

DECRET n° 88-11 du 28 janvier 1988 portant création et organisation de la direction générale des travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, portant organisation et fixant les attributions du Service des travaux publics et des transports du Togo ;

Vu l'arrêté n° 1016/TP du 15 Décembre 1955, modifiant l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 sus-mentionné ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé, au sein du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, une direction générale des travaux publics.

Art. 2 — La direction générale des travaux publics a pour mission d'appliquer la politique du gouvernement en matière de travaux publics relatifs aux bâtiments et aux infrastructures de transport et de lui apporter les éléments de décision.

Elle élabore les textes réglementaires y afférents et veille à leur application.

La direction générale des travaux publics gère et entretient le réseau routier national.

Art. 3 — La direction générale des travaux publics est placée sous la responsabilité d'un directeur général, qui coordonne et dirige ses activités.

Le directeur général est assisté d'un directeur général-adjoint.

Art. 4 — La direction générale des travaux publics comprend :

* cinq services centraux :

- la direction du personnel et de la formation ;
- la direction des routes ;
- la direction des bâtiments ;
- la direction du matériel des travaux publics ;
- la direction de contrôle et de gestion ;

* cinq services extérieurs :

- la direction régionale des travaux publics — région maritime : chef-lieu : Lomé
- la direction régionale des travaux publics — région des plateaux : chef-lieu : Atakpamé
- la direction régionale des travaux publics — région centrale : chef-lieu : Sokodé
- la direction régionale des travaux publics — région de la Kara : chef-lieu : Kara
- la direction régionale des travaux publics — région des savanes : chef-lieu : Dapaong

Les directeurs sont assistés, chacun, d'un directeur-adjoint.

Art. 5 — La direction du personnel et de la formation a pour attributions :

* de gérer l'ensemble du personnel de la direction générale ;

* d'élaborer et d'appliquer, en relation avec les autres services, les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel.

Elle comprend :

- la division du personnel ;
- la division de la formation.

Art. 6 — La direction des routes a pour attributions :

- * d'établir les programmes de construction et d'entretien des infrastructures de transport relevant du ministère de l'équipement : routes, ponts, etc...
- * d'établir les plans de construction et d'entretien des équipements et de procéder ou de faire procéder à leur exécution ;
- * d'assurer le contrôle et la supervision des études et / ou des travaux ;
- * d'assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements mis en place ;
- * d'assister les autres services de l'administration dans le domaine de ses compétences.

La direction des routes comprend :

- la division de la planification routière ;
- la division d'études et de contrôle des travaux neufs ;
- la division de l'entretien routier.

Art. 7 — La direction des bâtiments a pour attributions :

- * d'établir les programmes de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat et des collectivités publiques, sur l'ensemble du territoire national ;
- * d'établir les plans de construction et d'entretien des équipements et de procéder ou de faire procéder à leur exécution ;
- * d'assurer le contrôle et la supervision des études et / ou des travaux ;
- * d'assister les autres services de l'administration dans le domaine de ses compétences.

La direction des bâtiments comprend :

- la division des études architecturales et de l'ingénierie ;
- la division du contrôle des travaux.

Art. 8 — La direction du matériel des travaux publics a pour attributions :

- * de planifier, en relation avec les autres services, les programmes d'achat du matériel et de son renouvellement ;
- * d'assurer la maintenance et la gestion de ce matériel ;
- * d'assurer l'approvisionnement et la gestion des stocks de pièces de rechange ;
- * d'assurer la location, aux services utilisateurs du matériel.

La direction du matériel des travaux publics comprend :

- la division de l'exploitation ;
- la division des approvisionnements et magasins ;
- la division des ateliers centraux.

Art. 9 — La direction de contrôle et de gestion a pour attributions :

- * de gérer les marchés de travaux publics ;
- * de gérer sur le plan financier et comptable les crédits de la direction générale ;
- * d'exécuter l'audit interne de la direction générale ;
- * de préparer les budgets ;
- * de mettre en place la réglementation en matière de marchés de travaux publics.

Elle comprend :

- la division du contrôle de gestion des projets ;
- la division des marchés ;
- la division de la comptabilité.

Art. 10 — Les directions régionales représentent l'administration centrale, pour toutes ses attributions, dans les régions. Elles sont notamment chargées, chacune dans sa région :

- * de gérer le domaine public routier, afin d'assurer la permanence et la sécurité de la circulation ;
- * de participer à la gestion du patrimoine immobilier national.

Art. 11 — Le ministre de tutelle déterminera, par arrêté, les modalités d'organisation et de fonctionnement des divisions de la directions générale des travaux publics.

Art. 12 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13 — Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-12 du 4 février 1988 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin gestion 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPULIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier et Universitaire de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE .

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin (gestion 1988) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard six cent quarante neuf millions neuf cent cinquante mille francs (1.649.950.000 francs CFA).

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-13 du 4 février 1988 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPULIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 Janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 24 décembre 1987 à Landa-Kpazindè (Préfecture de la Kozah),

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 87-131 du 13 août 1987 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Aletcheli Tchallassou en qualité de chef de canton de Landa-Kpazindè (préfecture de la Kozah) en remplacement de Kpakpabia Aklesso, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Aletcheli Tchallassou, chef de canton de Landa-Kpazindè, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt-six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-14 du 8 février 1988 portant nomination d'inspecteurs d'Etat et d'inspecteurs d'Etat-adjoints

LE PRESIDENT DE LA REPULIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret 79-17 du 31 janvier 1979 relatif aux indemnités de fonction et de véhicules à l'inspecteur général d'Etat ;

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

DECRETE :

Article premier — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat :

MM. Cadassou Novignon, inspecteur-central du trésor de 2e classe

Akoto Amey, inspecteur-central du trésor de 2e classe

Lawson-Avunsu Lolo, inspecteur-central du trésor de 2e classe.

Art. 2. — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat adjoints :